

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Périodes d'interdiction par types de fertilisants			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Sols non cultivés	Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier (2)	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier (2)
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier (2)	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier (2)
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet (3) au 31 janvier	Du 1 ^{er} juillet (4) au 15 février
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier	Du 1 ^{er} juillet (4) (5) au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6)			-
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier (7)		Du 15 novembre au 15 janvier (7)	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Autres cultures (cultures pérennes-vergers, vignes, cultures maraîchères et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier			

- (1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N \geq 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates
- (2) Dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Aquitaine, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier
- (3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha
- (4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs
- (5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les ilots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale

- (6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place
- (7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha

Périodes d'interdiction d'épandage pour les ICPE - Arrêté du 19 décembre 2011

L'implantation de la culture intermédiaire doit être antérieure voire simultanée à l'épandage, sauf en cas d'incompatibilité agronomique

En ce qui concerne les **captages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP)**, toute parcelle du périmètre d'épandage située sur les périmètres de protection de ces captages a fait l'objet d'une attention toute particulière. Les épandages sont interdits sur les **périmètres de protection rapprochés et immédiats**.

Aucun entreposage de boues en bordure de parcelle ne sera réalisé à l'intérieur des périmètres de protection de captages.

Egalement afin de protéger les eaux souterraines, l'arrêté du 2 février 1998 fixe des prescriptions particulières :

Pour tous les puits, forages et sources destinés à l'alimentation en eau potable et n'ayant pas donné lieu à définition des périmètres de protection, une distance réglementaire sera respectée pour l'épandage des boues :

- 35 m si pente du terrain inférieure à 7 %
- 100 m si pente du terrain supérieure à 7 %

- *Les points techniques :*

D'un point de vue technique, la lutte contre la pollution des nappes repose sur le principe du recyclage agricole contrôlé (fertilisation raisonnée). Cela signifie que les apports d'éléments fertilisants contenus dans les boues doivent être inférieurs ou égaux aux besoins des cultures. Les quantités d'éléments fertilisants nécessaires pour l'ensemble de la rotation culturale sont connues. Elles sont alors comparées à la valeur fertilisante des boues issues des de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont. L'apport d'azote doit par conséquent être inférieur ou égal à la fertilisation à la valeur fixée selon le principe de la fertilisation raisonnée.

Ce principe passe également par la mise en place d'un suivi agronomique précis (Ce suivi étant également une obligation réglementaire fixée par l'arrêté du 2 février 1998). Des analyses de sol portant sur les paramètres agronomiques sont réalisées avant les épandages et des reliquats d'azote sont effectués en post-épandage afin de piloter au mieux la fertilisation azotée

complémentaire L'ensemble de ces informations sont transmises aux agriculteurs et des consignes de complémentation azotée leur sont données (sur la base de la méthode du bilan).

Un autre point est également essentiel afin de limiter les pollutions liées à un abus d'utilisation de plusieurs produits organiques non complémentaires ; il s'agit du contrôle des superpositions de plan d'épandage sur une même parcelle. En amont, chaque agriculteur souhaitant intégrer le plan d'épandage des boues d'Hénin-Beaumont est questionné sur les caractéristiques de son exploitation (Surface Agricole Utile, assolement, produits organiques utilisés sur l'exploitation, autre plan d'épandage présent). A partir de ces informations, les éventuelles superpositions de plan d'épandage sont relevées. Avant son dépôt officiel, le dossier d'étude préalable a fait l'objet d'une validation auprès des services de la DREAL et du SATEGE. A partir de leurs bases de données, toute éventuelle superposition de plan d'épandage a pu être identifiée.

^ Cas des éléments traces métalliques :

Il faut tout d'abord rappeler que les quantités d'éléments traces métalliques apportées sur les sols par les boues sont faibles comparées aux autres apports sur les sols via les retombées atmosphériques ou les engrais chimiques. De plus, les teneurs en éléments traces métalliques des boues recyclées en agriculture sont nettement inférieures aux valeurs limites réglementaires Ces teneurs limites (arrêté du 2 février 1998) ont été fixées en intégrant le principe de précaution recommandé par le Comité Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF). Au niveau du transfert de ces micropolluants métalliques dans les sols, de nombreuses expériences de longues durées mettent en évidence que l'enrichissement par ces éléments a lieu principalement dans l'horizon de surface (Source : *Les micropolluants métalliques dans les boues résiduelles des stations d'épuration urbaines, collection ADEME, 1995*). Ceci est lié au fort pouvoir immobilisateur du sol sur cet horizon. D'autre part, le pH des sols joue également un rôle essentiel sur la mobilité de ces éléments traces métalliques. Son augmentation entraîne une immobilisation par formation de composés insolubles ou accroissement de la capacité d'échange cationique (Source : PERRONO P. (1999) - Les micropolluants métalliques des boues de stations d'épuration urbaine et l'épandage agricole. Mém. D.U.E.S.S., D.E.P., Univ. Picardie, Amiens). Les boues d'Hénin-Beaumont étant traitées à la chaux, cette mobilité des éléments traces métalliques est réduite dans tous les types de sols pouvant être rencontrés sur les périmètres d'épandage. Par conséquent, la mobilité réduite des éléments traces métalliques dans les sols rencontrés sur le périmètre d'épandage des boues d'Hénin-Beaumont atténue le risque de pollution des nappes phréatiques par ces éléments.

^ Cas des composés traces organiques :

Les teneurs en composés traces organiques des boues recyclées en agriculture sont nettement inférieures aux valeurs limites réglementaires. Ces teneurs limites (arrêté du 2 février 1998) ont été fixées en intégrant le principe de précaution recommandé par le Comité Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF). Dans les sols, ces composés organiques sont dégradés par l'activité microbiologique (Source ADEME). De plus, le sol joue le rôle de filtre limitant le lessivage de ces polluants organiques.

Avis du commissaire enquêteur

Les éléments réglementaires et techniques développés dans le dossier mis à l'enquête publique sont de nature à répondre aux craintes émises par les divers conseils municipaux de l'ensemble des communes ayant développé un avis défavorable sur le projet.

L'étude réalisée sur l'analyse des effets du recyclage agricole sur l'environnement et les nuisances olfactives suite à l'épandage conclut :

« En général les odeurs résiduelles sont essentiellement dues à la fermentation éventuelle de la matière organique lors de la manipulation et sont donc limitées dans le temps.

Ces sous-produits seront enfouis dans les plus brefs délais après l'épandage avec du matériel adapté.

Le risque de nuisances olfactives consécutif aux épandages est fortement minimisé en raison du conditionnement à la chaux, de l'enfouissement systématique dans les plus brefs délais des produits épandus, des distances d'isolement de 100 mètres minimum par rapport aux habitations et lieux publics. »

Il apparaît donc que ces nuisances olfactives seront donc considérablement réduites par la prise en compte des mesures prévues par l'exploitant qui sont de nature à limiter les impacts en ce domaine.

Le suivi des plans d'épandages par le pétitionnaire évitera toute superposition des différents épandages sur une même parcelle.

Le dossier présenté tient compte de la réglementation et propose une analyse suffisante des impacts liés à l'activité. Les impacts potentiels sont identifiés et correctement traités.

La mise en œuvre des divers contrôles des boues ainsi que du suivi d'épandage doivent éviter toutes nuisances ou pollution des sols ou sous-sols.

3- 8 Récapitulatif des documents transmis :

a) Certificats d'affichage :

Malgré nos demandes ou réclamations, les communes suivantes ne nous ont pas fait parvenir le certificat d'affichage :

Acheville – Aubencheul au bac - Bois Bernard – Boursies – Courrières – Ervillers – Habarcq – Inchy en Artois – Palluel – Pelves – Sailly au Bois -

b) Délibérations municipales :

- Les communes suivantes nous ont fait connaitre qu'**aucune délibération** municipale ne serait prise sur le projet :

Vimy – Hénin-Beaumont – Montigny en Gohelle – Arleux en Gohelle – Aubigny en Artois – Neuvireuil – Fresnoy en Gohelle – Oisy le Verger – Bavincourt – Hamblain les Près - Recourt

- Les conseils municipaux des communes suivantes ont formulé un **avis favorable** au projet d'épandage des boues :

Harnes – Fresnes Les Montauban – Méricourt - Hermaville – La comté – Willerval – Tortequesne – Noyelles Godault – Rebreuve Ranchicourt – Etaing – Gavrelle – Bullecourt – Dury - Boiry-Becquerelle – Dourges - Rebreuve-Ranchicourt - Boyelles – Pelves – Hébuterne – Hamel – Ecourt Saint Quentin – Bois Bernard

- Les conseils municipaux des communes suivantes ont formulé un **avis défavorable** au projet présenté :

Biache Saint Vaast – Habarcq – Epinoy – Sauchy Lestrée – Beaumetz Les Cambrai - Saully – Bantigny – Boisieux Saint Marc – Lebuquière – Bailleul Sire Berthoult – Mont Saint Eloi – Frevillers – Montenescourt – Acheville – Fampoux – Lecluse – Morchies – Hermin – Aubencheul au Bac – Wanquetin – Gouy Sous Bellonne – Agnez Les Duisans – Warlincourt les Pas – Oppy – Beugny -

4 – Clôture :

Nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de calais ont été respectées.

Nous n'avons aucune observation à formuler sur cette enquête publique qui s'est déroulée normalement et sans incident.

Rappelons qu'au cours de cette enquête publique, qui s'est déroulée du 3 septembre 2012 au 3 octobre 2012 inclus, quatre personnes sont venues nous consulter lors de nos permanences. Une observation écrite a été portée sur le registre d'enquête publique prévu à cet effet et neuf documents ont été annexés au dit registre.

Etant donné le manque d'intérêt de la population sur le projet présenté, il n'y avait pas lieu de prolonger cette enquête publique au-delà de la date prescrite. La tenue d'une réunion publique ne s'est également pas justifiée.

La coopération de SEDE Environnement, concepteur du dossier soumis à l'enquête publique, nous a permis d'avoir une aide appréciable dans l'accomplissement de notre mission et d'avoir des échanges techniques sur le projet.

Nous avons rédigé nos conclusions motivées et notre avis sur un document séparé joint au présent et indissociable.

Dans le respect de l'arrêté préfectoral précité, nous transmettons directement à M le Préfet à Arras, notre rapport, le procès-verbal de notification des observations recueillies, le mémoire-réponse ainsi que nos conclusions et avis motivés.

L'ensemble du dossier relatif à cette enquête publique, accompagné du registre d'observations, ouvert pendant l'enquête publique, est également joints aux documents précités.

Pour informations, nous adressons une copie de l'ensemble du dossier établi à Monsieur le Président du Tribunal Administratif à Lille.

Fait et clos, le 31 octobre 2012
Le commissaire enquêteur
Bernard PORQUET

République Française

ENQUETE PUBLIQUE

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
DE PROCEDER AU RECYCLAGE PAR EPANDAGE AGRICOLE
DE BOUES ISSUES DE LA STATION d'EPURATION
de la Commune de HENIN - BEAUMONT (Pas de calais)**

Enquête publique du 3 septembre 2012 au 3 octobre 2012

A N N E X E S

Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération d'HENIN - CARVIN

Commissaire enquêteur : Bernard PORQUET

ANNEXES

OBJET: Procès-verbal des opérations.

REFERENCE: Arrêté en date du 8 août 2012 de M le Préfet du Pas de calais

ANNEXES :

1 - Décision n° E 12000203/59 en date du 11 juillet 2012 de Mr le Président du tribunal administratif de Lille

2- Arrêté en date du 8 août 2012 2012 de Mr le Préfet du Pas de calais

3 - Affiche relative à l'enquête publique

4 - article de presse comportant l'une des insertions légales du 17.8. 2012

5 – Article de presse comportant l'une des insertions légales du 7.9.2012

6 – Procès-verbal de dépôt de dossier établi par M Le Maire d'Hénin-Beaumont

7 - Certificats d'affichage établis par M les Maires des communes concernées

8 – Délibérations des conseils municipaux des communes concernées :

9 - Registre d'enquête publique

10 - Dossier de présentation du projet soumis à l'enquête publique

Certificats d'affichage établis par M les Maires des communes concernées

- Agnez Les Duisans
- Arleux en Gohelle
- Aubigny en Artois
- Bailleul Sire Berthoult
- Bantigny
- Bavincourt
- Beaumetz les cambrai
- Beugny
- Biache Saint Vaast
- Blécourt
- Boiry Becquerelle
- Bois Bernard
- Boisleux Saint Marc
- Boyelles
- Bullecourt
- Carvin
- Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin
- Doignies
- Dourges
- Dury
- Ecourt Saint Quentin
- Epinoy
- Etaing
- Fampoux
- Fresnes Les Montauban
- Fresnoy en Gohelle
- Frevillers
- Gavrelle
- Gouy Sous Bellonne
- Hamblin Les Près
- Hamel
- Hamelincourt
- Harnes
- Hébuterne
- Hénin-Beaumont
- Hermaville
- Hermin
- La Comté
- Lebucquière
- Lecluse
- Méricourt
- Mont Saint Eloi
- Montenescourt

- Montigny en Gohelle
- Morchies
- Neuvireuil
- Noyelles Godault
- Oignies
- Oisy le Verger
- Oppy
- Rebreuve-Ranchicourt
- Recourt
- Saily au Bois
- Sauchy-Lestrée
- Saulty
- Tortequesne
- Vimy
- Wanquetin
- Warlincourt Les Pas
- Willerval

Délibérations des conseils municipaux des communes concernées :

- Acheville
- Agnez Les Duisans
- Aubencheul Au Bac
- Bailleul Sire Berthoult
- Bantigny
- Beaumetz les cambrai
- Beugny
- Biache Saint Vaast
- Boiry Becquerelle
- Bois Bernard
- Boisleux Saint Marc
- Boyelles
- Bullecourt
- Dourges
- Dury
- Ecourt Saint Quentin
- Epinoy
- Etaing
- Fampoux
- Fresnes Les Montauban
- Frevillers
- Gavrelle
- Gouy Sous Bellonne
- Habarcq
- Hamel
- Harnes
- Hébuterne
- Hermaville
- Hermin
- La comté
- Lebucquière
- Lecluse
- Méricourt
- Mont Saint Eloi
- Montenescourt
- Morchies
- Noyelles Godault
- Oppy
- Pelves
- Rebreuve-Ranchicourt
- Saily au Bois
- Sauchy-Lestrée
- Saulty
- Tortequesne
- Wanquetin
- Warlincourt les Pas
- Willerval

Communes qui ont fait connaître qu'aucune délibération municipale ne serait prise sur le projet :

- Arleux en Gohelle
- Aubigny en Artois
- Bavincourt
- Fresnoy en Gohelle
- Hamblain les Près
- Hamelincourt
- Hénin-Beaumont
- Montigny en Gohelle
- Neuvireuil
- Oisy le Verger
- Recourt
- Vimy
- Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin